

Le 1 avril 2004

DOCUMENT DE CONSULTATION À L'INTENTION DES :

Importateurs d'alcool dénaturé et d'alcool spécialement dénaturé

Ce document de consultation a pour but de fournir des renseignements sur les frais proposés qui seront exigés par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) en vertu du paragraphe 68(4) de la *Loi de 2001 sur l'accise* pour les besoins de l'échantillonnage et de l'analyse des importations d'alcool dénaturé et d'alcool spécialement dénaturé. L'ASFC invite toutes les parties intéressées à faire des commentaires sur la mesure dans laquelle les frais proposés, qui sont conformes à la méthode de calcul des coûts de l'ASFC, permettent de mettre en œuvre les dispositions de l'article 68 de la façon la plus sensée possible sur le plan administratif.

Introduction

Les dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise* (la *Loi*) exigent que l'alcool dénaturé et l'alcool spécialement dénaturé importés fassent l'objet d'un échantillonnage et d'une analyse pour déterminer s'ils sont bien dénaturés selon les spécifications en matière de dénaturation énoncées dans la *Loi*. Une politique d'échantillonnage de toutes les importations alourdirait de façon considérable les coûts pour les importateurs et pour l'ASFC. Des dispositions de gestion des risques et de récupération des coûts ont donc été incluses dans la *Loi*. La *Loi* permet l'établissement de frais que doit payer l'importateur en ce qui a trait à la récupération des coûts liés à l'échantillonnage et à l'analyse. Ces frais garantissent que les coûts du programme pour l'échantillonnage et l'analyse sont assumés par les clients qui bénéficient directement de ces services, et non par les contribuables en général.

.../2

En 2001, l'ASFC, alors l'Agence des douanes et du revenu du Canada, a restructuré le Programme d'échantillonnage des importations commerciales pour appuyer les nouvelles dispositions de la *Loi*, pour simplifier le processus d'importation et pour améliorer les services. Le nouveau programme a été mis en œuvre dans les régions du Québec et du Sud de l'Ontario en 2003 et il sera mis en œuvre dans les autres régions en 2004.

Autorisation légale

Le paragraphe 68(4) de la *Loi de 2001 sur l'accise* comporte les dispositions législatives qui régissent les frais proposés et il dispose que le ministre peut établir des frais qui doivent être payés par l'importateur d'alcool dénaturé et d'alcool spécialement dénaturé, lesquels ne peuvent excéder le montant déterminé par le ministre comme représentant le coût pour Sa Majesté de l'échantillonnage et de l'analyse. L'annexe A de ce document de consultation reprend le texte de l'article 68 de la *Loi*.

Avantages

L'échantillonnage et l'analyse ont pour but de vérifier que l'alcool importé est bien dénaturé selon les normes canadiennes en matière de dénaturation, tout en permettant de préserver l'intégrité du marché canadien de l'alcool.

L'article 68 permet à l'ASFC d'exécuter un programme d'échantillonnage nouvellement restructuré qui favorise l'observation des dispositions législatives qui régissent les services frontaliers et les échanges commerciaux du Canada, tout en améliorant les services aux clients.

Les dispositions de gestion des risques et de récupération des coûts qui se trouvent à l'article 68 de la *Loi* permettent à l'ASFC de simplifier le traitement des expéditions à faible risque et de concentrer ses efforts d'échantillonnage et d'analyse sur les expéditions à risque élevé et sur les expéditions dont le risque est inconnu. Cette simplification sera avantageuse pour nos clients, car les services seront améliorés et les coûts du programme seront réduits grâce à l'accélération du dédouanement à la frontière des expéditions à faible risque et au fait que l'échantillonnage sera effectué par une tierce partie indépendante d'expérience, ce qui garantira l'intégrité du processus d'échantillonnage.

Frais proposés

Les frais proposés sont indiqués à l'annexe B de ce document.

L'échantillonnage est une composante de l'ensemble des coûts du programme, et les coûts liés à l'échantillonnage pourraient fluctuer en raison du processus de passation des marchés. L'ASFC se sert du processus de passation des marchés du gouvernement pour conclure des marchés avec des tierces parties pour la prestation des services d'échantillonnage (l'ASFC a recours aux services de sa direction des Travaux scientifiques et de laboratoire pour l'analyse des échantillons prélevés). Un nouveau processus de passation des marchés a été lancé dans le but de trouver un fournisseur de services d'échantillonnage et de conclure avec celui-ci un marché qui entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Pour donner aux clients une idée des frais proposés, l'ASFC détermine le total des coûts du programme pour la prestation des services d'échantillonnage par une tierce partie et pour la prestation des services d'analyse selon les marchés de service actuels. Le point 6 de la proposition de frais (annexe B) donne un aperçu des coûts du programme pour la prestation des services d'échantillonnage et d'analyse selon la méthode de calcul des coûts de l'ASFC. Le total des coûts actuels du programme représente des frais moyens de 571,00 \$ par paire d'échantillons¹ (la TPS et les taxes applicables ne sont pas comprises dans ce montant). Quand le processus de passation des marchés qui est en cours sera achevé, la partie des frais qui est liée à l'échantillonnage pourrait augmenter ou diminuer, selon le résultat du processus. Le montant facturé au client pour les services d'échantillonnage et d'analyse pourrait donc augmenter ou même diminuer.

Compétitivité

Au moment de formuler la proposition de frais faite dans ce document, l'ASFC a tenu compte des incidences que ces frais auraient sur la compétitivité. Les points suivants montrent que l'exigence de frais aura très peu d'incidences sur la compétitivité :

Pièces jointe

¹ Le premier échantillon est analysé par la Direction des travaux scientifiques et de laboratoire de l'ASFC et le deuxième échantillon est conservé à titre d'échantillon de contrôle.

- L'approche axée sur la gestion des risques pour la sélection des expéditions qui doivent faire l'objet d'un échantillonnage et d'une analyse permet à l'ASFC de concentrer ses ressources sur un nombre restreint d'expéditions (expéditions à risque élevé, expéditions dont le risque est inconnu et expéditions choisies au hasard) et elle fait diminuer le taux d'échantillonnage. Pour ces raisons, quand le total des frais exigés d'une compagnie est calculé au prorata pour l'ensemble du volume annuel d'expéditions de la compagnie, il est constaté que les coûts réels seraient peu élevés et que le coût des biens de consommation ne devrait pas s'accroître de façon considérable.
- L'industrie continuera de bénéficier des services d'échantillonnage et d'analyse à prix raisonnable. Les frais s'appliqueraient de façon uniforme à tous les importateurs dont les importations sont choisies pour échantillonnage et analyse et ils ne dépasseraient pas le coût réel de la fourniture du service. L'échantillonnage dans le cadre du programme sera fait par une tierce partie, ce qui fera en sorte qu'une partie des coûts pourrait fluctuer en fonction du marché.
- L'exigence de frais pour l'échantillonnage et l'analyse des importations correspond à la façon dont les États-Unis traitent les importations d'alcool. Les expéditions d'alcool à destination des États-Unis doivent être déclarées aux distilleries à des fins de vérification; les clients doivent payer le distillateur pour le service.

Consultations antérieures

Il est fait référence à des frais d'échantillonnage et d'analyse dans les avis des douanes N-521, *Alcool dénaturé et alcool spécialement dénaturé – Loi de 2001 sur l'accise et l'Initiative d'échantillonnage des importations commerciales* (le 1^{er} juillet 2003), N-492, *Échantillonnage de l'alcool dénaturé et de l'alcool spécialement dénaturé – Initiative d'échantillonnage des importations commerciales* (le 7 janvier 2003) et N-467, *Alcool éthylique dénaturé et spécialement dénaturé – Phase 2 de l'Initiative d'échantillonnage des importations commerciales* (le 3 septembre 2002).

Les dispositions législatives qui régissent la mise en application de la *Loi de 2001 sur l'accise* ont été examinées en 2002 par le Comité permanent des finances de la Chambre des communes et le Comité permanent des banques et du commerce du Sénat. Un certain nombre de témoins se sont présentés devant les comités, mais personne n'a exprimé de préoccupations à l'égard de la mesure de récupération des coûts proposée.

L'ASFC invite les parties intéressées à envoyer à l'adresse ci-dessous leurs commentaires écrits sur cette proposition de frais, au plus tard le 7 mai 2004.

Melody McRae
Chef principale de projets
Initiative d'échantillonnage des importations commerciales
Division du classement tarifaire et de la nomenclature internationale
Politique commerciale, droits antidumping et compensateurs et appels des douanes
150, rue Isabella, 10^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L5
Courriel : melody.mcrae@ccra-adrc.gc.ca

L'ASFC examinera attentivement tous les commentaires, et ces commentaires feront partie du dossier de la consultation sur les frais proposés. Les clients seront informés des frais et de toute modification à la proposition au moyen d'un avis des douanes.

a signé l'original

M.R. Jordan
Chef
Politique commerciale, droits
antidumping et compensateurs et appels
des douanes

Pièces jointe

ANNEXE A

Loi de 2001 Sur l'Accise

68. (1) Quiconque importe un produit déclaré à titre d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé en vertu de la *Loi sur les douanes* doit en permettre l'échantillonnage. Un échantillon du produit doit être prélevé par le ministre préalablement au dédouanement du produit.

(2) L'échantillon est analysé afin d'établir qu'il s'agit d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé

(3) Le ministre peut, à tout moment, renoncer à l'exigence de prélever un échantillon d'un produit importé.

(4) Le ministre peut fixer le prix à payer par l'importateur du produit pour le prélèvement de l'échantillon et l'analyse, lequel prix ne peut excéder la somme, déterminée par le ministre, qui représente le coût pour Sa Majesté de ces prélèvements et analyses.

L'article 68 a été tiré de :

<http://lois.justice.gc.ca/fr/E-14.1/index.html>.

ANNEXE B

Proposition concernant les frais

Les paramètres de la nouvelle proposition concernant les frais sont indiqués dans la présente section.

1. Le programme d'échantillonnage s'applique aux marchandises déclarées à titre d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé qui sont expédiées dans des contenants d'une capacité égale ou supérieure à 100 litres. Les contenants d'expédition visés comprennent les camions-citernes, les wagons-citernes et les fûts.
2. Les importateurs auront des frais à payer chaque fois que leur expédition sera sélectionnée à des fins d'échantillonnage et d'analyse.
3. Les frais exigés devraient représenter le coût réellement supporté par l'ASFC pour l'exécution du programme à l'échelle nationale (coût réel réparti sur le nombre d'échantillons prévu au contrat).
4. Les clients seront avisés de la mise en œuvre de la proposition concernant les frais et de toute modification de cette proposition au moyen d'un Avis des douanes.
5. Douze bureaux désignés (consulter l'annexe C) comme lieux d'échantillonnage offriront des services d'échantillonnage, conformément à l'article 12 de la *Loi sur les douanes*, permettant ainsi à l'ASFC de répartir ses ressources avec efficacité et de veiller à ce que ces lieux soient dotés de l'équipement de sécurité requis.
6. Un prix fixe sera calculé d'après la politique d'établissement des coûts de l'ASFC, le nombre d'expéditions à sélectionner en vue de l'échantillonnage et la part des coûts du programme qui est associée au prélèvement et à l'analyse des échantillons.
 - Les frais exigés comprendront certains coûts liés à l'exécution du programme, c'est-à-dire les coûts de l'Administration centrale (dépenses salariales pour l'administration du programme, coût du matériel requis, coûts des tiers/prévus au contrat pour l'échantillonnage et coût des services de soutien informatique), les coûts des régions et les autres coûts de fonctionnement (dépenses salariales pour les agents assistant au

- prélèvement et au traitement des échantillons, pour la supervision assurée par le surintendant, pour la coordination du programme, pour la vérification de l'observation et pour le soutien administratif et coût du matériel de sécurité des agents, des services de messageries, des uniformes, etc.).
 - Le prix fixé comprendra aussi les coûts standards et organiques liés au recouvrement des coûts de l'ASFC.
7. Si la Direction des services scientifiques et de laboratoire (DSSL) de l'ASFC fera une analyse des échantillons afin de déterminer si l'alcool répond aux critères précisés dans le *Règlement sur l'alcool dénaturé et spécialement dénaturé* pour ce qui est de la qualité et de la formulation.
 8. Si l'expédition n'est pas conforme, les clients en seront avisés par le bureau de l'ASFC chargé de l'observation, des douanes et de la vérification à London (Ontario). Dans les cas où d'autres mesures doivent être prises en application de l'article 101 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des renseignements supplémentaires seront envoyés par le bureau régional des Droits d'accise, qui relève de l'Agence du revenu du Canada.
 9. Des normes de service faisant partie du mandat de l'échantillonneur ont été établies. Lorsqu'un agent des douanes communique avec l'échantillonneur, celui-ci doit se rendre au lieu désigné pour l'échantillonnage dans le délai précisé à l'annexe D de la présente documentation de consultation.
 10. Un processus de règlement des différends a été élaboré. Il est fondé sur deux grands principes :
 - a) le processus doit permettre de résoudre les différends à la satisfaction de l'ASFC et du client de façon rapide et efficace;
 - b) il doit permettre de rendre une décision et d'en aviser le client par écrit dans un délai de 90 jours.

Dans le cadre de ce processus, le client présente une demande écrite pour contester les frais exigés dans une région donnée. Cette demande doit fournir des renseignements détaillés sur l'importation en cause et indiquer le montant des frais perçus et les motifs de l'opposition à la cotisation établie pour ces frais. Le bureau régional présentera ensuite sa recommandation au directeur de la Division du classement tarifaire et de la nomenclature internationale (CTNI).

Au reçu de la recommandation formulée par la région, le directeur de la CTNI avisera le client par écrit de sa décision d'annuler tout ou partie des frais ou de confirmer la décision initiale qui exigeait le paiement de ces frais

11. ASFC propose de procéder à l'application nationale de la composante du Programme d'échantillonnage des douanes se rapportant au recouvrement des coûts, dès le 1^{er} juillet 2004.

ANNEXE C

Bureaux de douane désignés pour l'échantillonnage de l'alcool dénaturé et spécialement dénaturé

Conformément à l'article 12 de la *Loi sur les douanes*, les échantillons d'alcool dénaturé et spécialement dénaturé ne seront prélevés que dans certains bureaux de douane. Les expéditions arrivant dans d'autres bureaux seront dirigées vers le bureau de douane désigné le plus proche aux fins d'un échantillonnage.

Secteur routier

L'échantillonnage des expéditions dans le secteur routier sera effectué dans les installations commerciales douanières suivantes :

Lacolle, QC
Prescott, ON
Niagara Falls, ON
Fort Erie, ON
Sarnia, ON
Emerson, MB
Pacific Highway, BC

Secteur ferroviaire

L'échantillonnage sera effectué dans les gares de triage cautionnées suivantes :

Montréal, QC
Toronto, ON
Chatham, ON
Hamilton, ON
London, ON
Winnipeg, MB

ANNEXE D

Normes De Service

Le tableau présenté ci-après indique les normes de service que l'échantillonneur de l'ASFC doit respecter. Les délais proposés tiennent compte de facteurs tels que l'éloignement, la proximité de grandes villes, la distance à parcourir, la congestion, etc. Ils correspondent au temps qui s'écoule entre le moment où l'agent des douanes communique avec un échantillonneur et celui où l'échantillonneur arrive sur les lieux pour fournir les services d'échantillonnage.

RÉGION	NORMES DE SERVICE DURANT LES HEURES DE BUREAU (de 8 h à 17 h)	NORMES DE SERVICE APRÈS LES HEURES DE BUREAU (de 17 h à 8 h)
Québec	3 heures	4 heures
Sud de l'Ontario	1 heure	2 heures
Nord de l'Ontario	2 heures	3 heures
Prairies	3 heures	4 heures
Pacifique	3 heures	4 heures